

Extrait du registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 20 MAI 2025

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Alain GODA, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Emmanuel DELSAUTE,
 Jeannine DENIS, Ingrid GODFRIND-VAN de WATER, Echevins
 Monsieur Andy ROGGE, Président du C.P.A.S.
 Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier le BUSSY, Santos LEKEU-HINOSTROZA,
 Marie-Paule LENGELE, ~~Riziero PARETE~~, Sylvie CONOBERT, Isabelle GROESSENS, ~~Patrick~~
 ~~DAICHE~~, ~~Véronique MOUTON~~, Olivier LEPAGE, Frédéric DAVISTER, Isabelle DELESTINNE-
 VANDY, Valérie HAUTOT, Fabrice ADAM, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT, Anne-Lise
 MALLIA, Sophie VANDECANDELAERE, Jean DUMOULIN, Florian DUBUISSON, Mathilde
 FRAIPONT FERON, Anne HERMANS, Conseillers communaux
 Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Finances- Règlement redevance portant sur la rémunération des droits d'auteurs pour les élèves inscrits aux
cours relevant des domaines de la musique et des arts parlés dispensés à l'Académie "Victor De Becker" de
GEMBLoux- Exercices 2025 à 2031- Approbation

-1.877.78

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le code de droit
économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des
redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des
communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2025 dont copie est présente
dans le dossier constitué à l'appui de la rédaction du présent règlement ;

Vu la circulaire 6613 du 13 avril 2018 relative aux droits d'auteur dans l'enseignement artistique ;

Vu l'obligation des pouvoirs organisateurs de l'enseignement artistique de participer aux frais de la SEMU
(société des éditeurs de musique) et de REPROBEL (société coopérative belge pour la gestion générale des
droits d'auteurs et éditeurs) ; que la Ville de GEMBLoux, au travers de son Académie est concernée par cette
obligation ;

Considérant que la participation aux frais de la SEMU et de REPROBEL (droit de reprographie) ne concerne pas les élèves qui n'utilisent pas de partitions, ni de textes d'auteurs, à savoir, les élèves inscrits dans des cours relevant du domaine de la danse et les élèves inscrits en formation musicale préparatoire ; que ceux-ci ne tombent par conséquent pas dans le champ d'application du règlement ;

Considérant que cette participation aux frais de la SEMU et de REPROBEL ne concerne que les élèves utilisant des partitions et des textes d'auteurs, à savoir ceux inscrits aux cours relevant du domaine de la musique et du domaine des arts parlés ; que seuls ces derniers sont concernés par la redevance ;

Considérant que chaque domaine donne lieu à perception de la redevance ; qu'un élève participant au cours du domaine de la musique et du domaine des arts parlés sera donc soumis deux fois à la redevance ;

Considérant le coût important supporté par la Ville pour assumer ces différents frais ;

Considérant que la jurisprudence autorise une facturation sur base d'un ou de plusieurs forfaits afin d'éviter que les communes qui ne le souhaiteraient pas, ne soient pas obligées d'établir, dans chaque cas d'espèce, un décompte des frais ; que les forfaits retenus par le présent règlement se situent dans une fourchette raisonnable ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur de l'Académie de musique "Victor De Becker" de GEMBLOUX ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements redevances applicables à la rentrée scolaire/académique telle que définie par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 avril 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier, rendu le 10 avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant le dossier administratif attaché au présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Objet

Il est établi, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2031 inclus, une redevance communale portant sur la rémunération des droits d'auteurs pour les élèves inscrits aux cours relevant du domaine de la musique et le domaine des arts parlés dispensés à l'Académie Victor De Becker de GEMBLOUX.

Article 2 : Redevable et fait générateur

La redevance est due au moment de l'inscription par la personne qui inscrit l'élève au cours relevant du domaine de la musique et/ou du domaine des arts parlés dispensés à l'Académie Victor De Becker de GEMBLOUX.

Article 3 : Montant de la redevance

La redevance s'élève à 10,00 € par an, par année scolaire, par élève inscrit au cours relevant du domaine de la musique ou par élève inscrit au cours relevant du domaine des arts parlés.

La redevance s'élève à 20,00 € par an, par année scolaire, par élève inscrit au cours relevant du domaine de la musique et inscrit au cours relevant du domaine des arts parlés.

Article 4 : Modalités de paiement et exigibilité

La redevance est payable soit :

- au comptant auprès d'un responsable de l'Académie de musique de GEMBLOUX, moyennant la délivrance d'une preuve de paiement.
- sur le compte bancaire de la Ville de GEMBLOUX conformément aux mentions indiquées sur l'invitation à payer.

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Réclamation

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6 : Protections des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Ville de GEMBLOUX.

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance communale portant sur la rémunération des droits d'auteurs pour les élèves inscrits aux cours relevant du domaine de la musique et le domaine des arts parlés dispensés à l'Académie Victor De Becker de GEMBLOUX.

Catégorie(s) de données : données d'identification.

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : demande de participation au cours.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et, au plus tard, à la date de la rentrée scolaire/académique telle que définie par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale
Vinciane MONTARIOL

Le Président
Benoît DISPA

Pour extrait conforme délivré le 21/05/2025,

La Directrice générale,



Vinciane MONTARIOL



Le Député-Bourgmestre,



Benoît DISPA